



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale,

SIRET 24330031600011, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n° .

D'une part,

LA REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE, établissement public local à caractère industriel et commercial, identifiant

SIRET : 895 134 674 00020, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33000 BORDEAUX, représentée par son Directeur général, M. Vincent PONZETTO, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° du Conseil d'administration en date du 4 novembre 2025,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

À ce titre, il a été convenu ce qu'il suit :

Par délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de reprendre en régie l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023, dénommée « Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole ».

Par délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022, Bordeaux Métropole a notamment décidé en application de l'article R2221-1 du code général des collectivité territoriales d'approuver la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et son montant.

A titre de dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, après analyse des différents régimes de biens pouvant être mis en œuvre pour le service public de l'eau potable, Bordeaux Métropole a décidé de transférer à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en pleine propriété le patrimoine afférent au fonctionnement des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle à compter du 1er janvier 2023.

Le contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau le 8 mars 2022 prévoit au titre de la redevance d'occupation du domaine public que : « Conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité Organisatrice peut, après en avoir délibéré, percevoir auprès de la Régie une redevance d'occupation du domaine public dont le montant sera alors établi selon les modalités définies par le décret 2009-1683 du 30 décembre 2009. »

En application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le paiement d'une redevance d'occupation constitue une obligation légale pour toute personne publique ou privée qui occupe le domaine public.

La situation de la Régie n'entrant pas dans les cas légaux d'exonération, il y a bien lieu à payer une redevance d'occupation à Bordeaux Métropole.

A date, aucune redevance d'occupation n'ayant été perçue par Bordeaux Métropole au titre de l'occupation du domaine public des canalisations transférées à la Régie de l'Eau et exploitées par elle, depuis le 1er janvier 2023, Bordeaux Métropole entend obtenir paiement des arriérés liée à cette redevance.

La redevance due au titre des services d'eau et d'assainissement est encadré par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifiquement dédié aux ouvrages des services de distribution d'eau et à l'assainissement précise quant à lui que :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement. »

Le montant issu de l'arrêté pris par Bordeaux Métropole étant inapplicable à la Régie de l'Eau, car se rapportant à des réseaux d'eau ou d'assainissement privés, les parties ont engagé des négociations afin de prévenir tout litige postérieur.

La Régie et Bordeaux Métropole sont parvenues à un accord amiable et se sont entendues pour régler par des concessions réciproques, de manière transactionnelle, le sort de ces arriérés de redevances.

Ce protocole transactionnel, objet de la présente délibération, permet de sécuriser les relations entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau tout en assurant la perception des arriérés de redevance conforme aux principes du droit public domanial.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public métropolitain par les réseaux d'eau potable exploités par la Régie pour les années 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1 MODALITES DE CALCUL

Les parties conviennent à titre de concessions réciproques d'établir le montant de la redevance d'occupation du domaine public par référence à la clause définissant le montant de cette redevance contenue dans le Traité de concession de Suez, concessionnaire précédant la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dans l'exploitation des services publics de l'eau potable, l'assainissement non collectif, et l'eau industrielle.

Les parties conviennent ainsi que conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance d'occupation domaniale dû à Bordeaux Métropole par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au titre des années 2023 à 2025 est rétroactivement calculé de la manière suivante :

1/ Formule de base (avant indexation) :

Linéaire du réseau en kilomètres du 1^{er} janvier de l'exercice multiplié par le prix au kilomètre.

Prix : les parties conviennent de retenir le prix prévu au Traité de Concession ayant existé précédemment entre Bordeaux Métropole et Suez Eau au titre du service public de l'eau potable, savoir 15 €/km en valeur 2013 indexée.

Réseau : les parties conviennent que le linéaire réseau s'élève pour les années 2023 à 2025 à **3569 km** (tronçons : 2670,5 km, branchements : 898,7 km)

Soit une RODP calculé la formule de base suivante :

Redevance initiale= (Longueur du réseau en km : 3569) × 15 € (valeur 2013) à indexer.

2/ Indexation annuelle (au 1er janvier de l'année N) :

a) Méthode de révision :

L'article R.2333-121du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que ces montants nominaux évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index «ingénierie», défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, les parties conviennent de reprendre la méthode d'indexation prévue à l'article 32 du Traité de Concession Eau en date du 16 novembre 2020 entre Bordeaux Métropole et Suez Eau France, savoir :

Formule retenue = Indexation des montants au 1^{er} janvier de l'année N, sur la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues publiées ou mises en ligne, le 15 décembre de l'année N-1.

b) Indice de référence :

Indice 2013 : 843,7 (valeur au 1^{er} janvier 2013)

Jusqu'au mois de janvier 2014 portant sur la diffusion des index d'octobre 2013, les index relatifs au transport routier, les frais divers, l'aménagement paysager, l'ingénierie et le marquage au sol routier étaient publiés et calculés par le Service de l'économie, de l'évaluation, et de l'intégration du développement durable du ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie. Le décret n°2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et la circulaire du 21 février du ministère de l'Économie et des finances NOR EFIS 1404646 C en ont transféré la maîtrise d'ouvrage à l'Insee.

À compter du mois de février 2014 relatif à la diffusion des indices et index de novembre 2013, la méthodologie générale, les pondérations et la période de référence ont été conservés, mais les indices élémentaires ont tous été choisis parmi les indices élaborés par la statistique publique pour les calculs en évolution.

Le tableau de correspondance affiche un coefficient de raccordement entre ancienne série et nouvelle série de **7,9241 pour septembre 2014**.

c) Indice retenu sur les années 2023, 2024, 2025 :

Sur cette base :

- l'indice retenu pour 2023 (moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues publiées ou mises en ligne, le 15 décembre de l'année N-1) : 125,93 (A), soit après application du coefficient de raccordement : **997,91**
- l'indice retenu pour 2024 (moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues publiées ou mises en ligne, le 15 décembre de l'année N-1) : 130,79 (A), soit après application du coefficient de raccordement : **1036,41**
- l'indice retenu pour 2025 (moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues publiées ou mises en ligne, le 15 décembre de l'année N-1) : 132,58 (A), soit après application du coefficient de raccordement : **1050,54**

2.2 : CALCUL DU PRIX

Le prix du km linéaire pour **2023** après application de la révision s'élève à : **17,74 €**

997,91 = 1, 183
843,7

15×1,183 = 17,74164383 €

Le prix du km linéaire pour **2024** après application de la révision s'élève à : **18,43 €**

1036,41 = 1, 228

843,7

15×1,2284 = 18,43609184€

Le prix du km linéaire pour **2025** après application de la révision s'élève à : **18,68 €**

1050,54 = 1,245

843,7

15×1,2452 = 18,68733005€

2.3 RECAPITULATIF :

Année	Prix/km	Km linéaire	Total	Montant arrondi de RODP
2023	17,74164383	3 569	63 319,92683	63 319,93€
2024	18,42609184	3 569	65 762,72178	65 762,72€
2025	18,67733005	3 569	66 659,39095	66 659,39€
TOTAL			195 742,0396	195 742,04€

ARTICLE 3 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Bordeaux Métropole établira un titre de recette conformément aux calculs présentés ci-dessus, dès la signature du présent protocole. Ce titre devra être déposé sur CHORUS. Il devra être réglé par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de l'avis des sommes à payer dans CHORUS.

ARTICLE 4 : TRANSACTION ET CONFIDENTIALITÉ

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a, en conséquence, autorité de chose jugée, en dernier ressort entre les Parties.

Il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Sous réserve des dispositions figurant au présent Protocole, les Parties renoncent réciproquement et expressément à solliciter le paiement de toute somme, à engager toute action judiciaire et à exercer toute mesure d'exécution, de quelque nature que ce soit, à l'encontre l'une de l'autre, en relation directe avec l'objet de la présente transaction.

Les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et préentions respectifs et considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Le présent Protocole ne préjuge pas du montant futur de la redevance d'occupation du domaine public.

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent protocole.

Les Parties reconnaissent que, pour la signature du présent protocole, tant le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole et le conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole doivent se prononcer sur tous ses éléments essentiels, au nombre desquels figurent notamment les contestations précises que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les Parties se consentent à cette fin.

Hormis ce cas particulier d'approbation des membres du conseil métropolitain et du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, les Parties conviennent de conserver au présent protocole transactionnel et à son contenu un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf :

- (i) à la demande des établissements bancaires ou du comptable public,
- (ii) sur réquisition de l'autorité judiciaire, d'une administration publique ou d'un organisme social,
- (iii) par voie de production en justice, uniquement en cas de non-respect par l'autre Partie des stipulations du présent protocole transactionnel,
- (iv) sur demande d'un éventuel conseil, avocat ou notaire notamment

En cas de non-respect par l'une des Parties de cette obligation, l'autre Partie se réserve le droit de demander par toute voie de droit l'exécution de cette obligation et la réparation du préjudice subi du fait du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au paiement par la Régie des sommes indiquées à l'article 2.3.

Pour l'exécution du présent protocole et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires,
le

Vincent Ponzetto

Christine Bost

Le Directeur général de la Régie de l'Eau
de Bordeaux Métropole,

Présidente de Bordeaux Métropole

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20251205-lmc1113492-DE-1-1
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025
Publié le : 12/12/2025